

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1-IV, L. 171-8, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société STORENGY à Étrez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société STORENGY sur le site d'Étrez (Ain) ;
- VU la demande déposée complète le 28 avril 2021 par la société STORENGY FRANCE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une expérimentation, d'un caractère inédit en France, de stockage d'hydrogène en cavité saline sur le site de stockage souterrain d'Étrez localisé à BRESSE-VALLONS ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'hydrogène présente sur le site s'élèvera au plus à 260 kg pendant 1 à 2 mois, puis 3 t pendant 6 mois, et que cet hydrogène sera en totalité évacué, détruit par torçage ou mis à l'atmosphère par évent à l'issue de l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place sur une plateforme industrielle existante d'environ 5 400 m<sup>2</sup>, à ce jour déjà aménagée, utilisée et entretenue par STORENGY FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la cavité saline où se dérouleront les essais est également existante et actuellement emplie par de la saumure, et que cette saumure sera conservée sur la plateforme puis réinjectée dans la cavité à l'issue de l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une modification, bien que temporaire, d'un projet déjà autorisé, atteignant en elle-même un seuil fixé dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;

CONSIDÉRANT que le projet a vocation à évaluer le comportement d'une cavité saline et de ses équipements lors d'un stockage d'hydrogène, assujetti à de nombreux cycles d'injection et de soutirage, dans la perspective d'un éventuel déploiement futur de cette activité sur le site d'Étrez ou ailleurs ;

- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, cet éventuel déploiement, en tant qu'activité permanente modifiant de manière substantielle les installations, demeure soumis à l'obtention d'une autorisation environnementale de durée illimitée dont la procédure comprend une évaluation environnementale, que le projet doit notamment permettre d'étayer ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau, de mouvements de matériaux, de perturbation, dégradation ou destruction de biodiversité existante, ni de consommation d'espace ;
- CONSIDÉRANT que la cavité, existante, demeure isolée des aquifères exploités ;
- CONSIDÉRANT que les rejets liquides seront limités aux eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas de trafic routier d'un volume significatif en supplément de celui causé par les actuelles activités du site ;
- CONSIDÉRANT que le projet sera source de nuisances sonores lors des torchages et mises à l'atmosphère de l'hydrogène en fin d'expérimentation et que des valeurs limites de bruit et d'émergence sont prescrites par l'arrêté d'autorisation d'exploiter visé ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera pas d'odeurs ni de rejets atmosphériques autre que l'azote, l'hydrogène ou les produits de combustion de ce dernier ;
- CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zones sensibles pour l'environnement de type ZNIEFF, site Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage et site classé ;
- CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone rouge clair du plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté visé ci-dessus, au sein de laquelle sont admis les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque ;
- CONSIDÉRANT que le projet engendrera des risques technologiques supplémentaires susceptibles d'effets hors site, notamment, selon l'analyse de risque de STORENGY FRANCE, sur un tronçon de voie communale menant à la station centrale du stockage souterrain, sur des bois, terres agricoles et friches et sur un secteur au nord du site industriel voisin exploité par GRTGAZ ;
- CONSIDÉRANT que ces espaces sont dépourvus de toute présence humaine permanente et, en totalité ou en majeure partie, déjà réglementés par le plan de prévention des risques technologiques ;
- CONSIDÉRANT que les risques supplémentaires ne peuvent causer d'effets dominos sur les autres installations exploitées par STORENGY FRANCE ni sur celles de GRTGAZ en raison des distances des effets thermiques et de suppression les plus intenses des possibles phénomènes de jet enflammé ou d'explosion de nuage de gaz ;
- CONSIDÉRANT qu'outre les mesures de prévention des risques prescrites par l'arrêté d'autorisation d'exploiter visé ci-dessus, STORENGY FRANCE envisage des mesures complémentaires telles des barrières de type Zener vis-à-vis du risque d'impact de la foudre, une surveillance du puits ainsi que la pose de détecteurs et capteurs destinés à déceler toute perte de confinement ;
- CONSIDÉRANT que STORENGY FRANCE déclare effectuer une analyse détaillée des risques, en complément de l'analyse préliminaire dont les résultats ont été annexés à la demande d'examen au cas par cas ;
- CONSIDÉRANT que le projet doit être porté à connaissance du préfet et pourra donner lieu à des prescriptions complémentaires à celle de l'arrêté d'autorisation d'exploiter visé ci-dessus, tel que prévu par l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard de la sensibilité du milieu ;
- CONCLUANT qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'expérimentation de stockage d'hydrogène en cavité saline de la société STORENGY FRANCE à BRESSE-VALLONS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## - D É C I D E -

### Article 1<sup>er</sup>

Au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'expérimentation de stockage d'hydrogène en cavité saline de la société STORENGY FRANCE à BRESSE-VALLONS (01) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L. 122-1-IV et R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera notifiée à la société STORENGY FRANCE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le recours de délai contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.